

# Les actualités de la PAC

A ce jour, les traitements des campagnes PAC 2015 et 2016 se chevauchent alors que la campagne 2017 se prépare...

Les échéances pour le paiement des aides de l'agriculture annoncées par le ministère sont présentées ci-après. Il s'agit d'un calendrier prévisionnel susceptible de modifications.

Aides de la campagne 2015	Objectifs de calendrier (versement)
• Versement du solde des aides découplées, des aides couplées, de l'ICHN et de l'assurance récolte :	→ D'ici fin décembre 2016
• Ajustement possible de l'ICHN (en fonction du stabilisateur) :	→ Janvier 2017
• Paiement des MAEC et bio :	→ A partir de mars 2017

Aides de la campagne 2016	Objectifs de calendrier (versement)
• Versement du solde des aides ovines et caprines :	→ Décembre 2016
• Paiement de l'avance de trésorerie remboursable des aides bovines et de l'ICHN :	→ Décembre 2016
• Versement du solde des aides bovines :	→ Fin février 2017
• Paiement de l'avance de trésorerie remboursables des aides MAEC et bio :	→ A partir de mars 2017
• Versement du solde des aides découplées, des aides couplées et de l'ICHN :	→ A partir de mars / avril 2017
• Versement du solde des MAEC et bio :	→ Pas avant septembre 2017

Aides de la campagne 2017 : pensez à vos déclarations	
Télédéclaration sur Télépac obligatoire : <a href="http://www.telepac.agriculture.gouv.fr">http://www.telepac.agriculture.gouv.fr</a>	
• Déclaration des ovins et des caprins (AO et AC) :	→ Du 2 janvier au 31 janvier 2017
• Déclaration des bovins (ABA, ABL et VSLM) :	→ Du 2 janvier au 15 mai 2017
• Déclaration des surfaces PAC (y compris ICHN) :	→ Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai 2017



## Soyez vigilants !

Dès que vous recevez des courriers de fin d'instruction pour 2015 ou des rapports de contrôle (doublement de parcelles, déclarations de surface...) pour 2016, vérifiez les informations qui vous sont transmises et, si nécessaire, répondez : le délai de réponse est indiqué sur la lettre.

Pour faciliter votre démarche, vous pouvez :  
 - vous aider des **notices réglementaires** qui sont disponibles sur le site Télépac,  
 - adresser vos questions par mail à l'adresse suivante : [ddt-ani@gers.gouv.fr](mailto:ddt-ani@gers.gouv.fr)  
 - pour toute demande de renseignement, de rendez-vous ou d'assistance, **contacter la DDT** au numéro suivant : **05.62.61.47.17**.

## Aides couplées animales 2017 : pensez à faire vos déclarations

Aide aux bovins allaitants (ABA)	- Désormais, l'élevage doit avoir au moins 3 vaches et 10 UGB cumulés entre vaches, brebis et chèvres. - Seules les vaches de race à viande ou mixte, à l'exclusion des vaches traites, sont éligibles. - Si la productivité est inférieure à 0,8 veau (détenu 90 jours) par vache, calculée sur les 15 mois avant la déclaration, le nombre de vaches éligibles est réduit au prorata. - Le nombre de vaches primées est limité à 139. - Pour les nouveaux producteurs, les génisses sont éligibles dans la limite de 20 % des vaches, dans les 3 premières années de l'activité.	Dispositions communes à l'ABA et l'ABL : - La période de détention obligatoire est de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration. - Le remplacement des vaches par des génisses est plafonné à 30 % des vaches. - Chaque femelle ne peut être éligible qu'une fois par campagne.
Aide aux bovins laitiers (ABL)	- L'élevage doit avoir produit du lait pendant la campagne s'achevant le 31 mars 2017. - Seules les vaches de race laitière ou mixte produisant du lait le jour de la demande, sont éligibles. - Le nombre de vaches primées est limité à 40.	
Aide aux veaux sous la mère et veaux AB (VSLM)	- L'élevage doit avoir produit des veaux sous la mère sous label ou des veaux issus de l'agriculture biologique durant l'année 2016 et être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère depuis au moins le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ou être engagés en agriculture biologique pour la production de veaux.	
Aide ovine (AO)	- L'élevage doit déclarer au moins 50 brebis (ayant mis bas ou âgée de 1 an au 10/05/2017) détenues au 1 <sup>er</sup> février 2017. - Le cheptel engagé doit être maintenu durant 100 jours à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017. - Désormais si la productivité est inférieure à 0,5 agneau vendu/brebis/an, le nombre de brebis éligibles est réduit au prorata. - Le remplacement des brebis par des agnelles est plafonné à 20 % de l'effectif engagé, à condition que ces agnelles aient été identifiées au plus tard le 31 décembre 2016. - Les animaux doivent être localisés en permanence. - Une aide complémentaire à la demande de commercialisation est accessible sous condition.	
Aide caprine (AC)	- L'élevage doit déclarer au moins 25 chèvres. - Le cheptel engagé doit être maintenu durant 100 jours à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017. - Le nombre de chèvres primées est plafonné à 400. - Le remplacement des chèvres par des chevrettes est plafonné à 20 % de l'effectif engagé, à condition que ces chevrettes soient identifiées au plus tard le 31 décembre 2016. - Les animaux doivent être localisés en permanence.	

Pour les plafonnements du nombre d'animaux primables, la transparence s'applique pour les GAEC. Dispositions communes à toutes les aides animales : les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation ; les mouvements doivent être déclarés dans les délais impartis.

## Aides couplées végétales 2017 : rappels et nouveautés

Cultures	Conditions
Légumineuses fourragères - pures, - en mélange entre elles ou avec d'autres espèces, si le mélange contient au moins 50%, en nombre de graines, de légumineuses fourragères à l'implantation. Dans les mélanges, les oléagineux sont maintenant admis comme les céréales et autres graminées.	Espèces : trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, méilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, fève, féverole et, désormais, lotier et minette. Les surfaces doivent avoir été implantées au plus tôt à l'automne 2014 pour la campagne 2015 : le couvert doit avoir 3 ans au plus. Le demandeur doit : soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles...) avec un effectif minimum de 5 UGB présents, soit disposer d'un contrat avec un éleveur détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques, ne demandant pas l'aide pour lui-même et n'ayant pas signé de contrat avec un autre agriculteur/
Soja	
Protéagineux - purs, - en mélange avec des céréales, si le mélange contient au moins 50%, en nombre de graines, de protéagineux à l'implantation.	Espèces : pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence, féverole, pois, lupin doux. Les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.
Blé dur	Dorénavant, ces surfaces doivent faire l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées.
Semences de légumineuses fourragères	Espèces : fabacées, hormis le pois, la féverole et le lupin, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15/09/82 modifié. Les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées de légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences.
Semences de graminées	Espèces : poacées, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15/09/82 modifié. Les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées de légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences.
Chanvre textile	Les surfaces doivent faire l'objet d'un contrat de culture avec un transformateur ou un semencier, précisant les surfaces engagées.
Prunes d'Ente transformées	Au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, le demandeur doit être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue pour la prune d'Ente ou fournir un contrat de transformation. Le rendement doit être au minimum de 2,5 t/ha (1,25 t/ha pour les vergers conduits en agriculture biologique) : moyenne des deux meilleurs rendements sur les trois années précédentes.

## L'assurance récolte : demandez l'aide en 2017

L'assurance récolte permet de faire face aux conséquences des événements climatiques : en particulier, les risques grêle sur vigne ou grandes cultures qui ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.

Pour bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de PAC 2017, même si vous pouvez l'adapter aux besoins de votre exploitation, votre contrat doit vérifier plusieurs conditions : société d'assurance engagée sur un cahier des charges reconnu, contrat multirisque (sécheresse, pluies...).

Deux types de contrats sont subventionnables :  
 • Contrat par « groupes de cultures » :  
 - Sur le groupe grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture, si au moins 70 % de la surface relevant de ce groupe est assurée et que, pour chaque culture retenue, la totalité de la surface est assurée,  
 - Sur les autres groupes de cultures (viticulture, arboriculture, prairies), si la totalité de la surface est assurée.  
 • Contrat « à l'exploitation » si au moins 80 % de la surface en cultures de vente est assurée et que, pour chaque culture retenue, la totalité de la surface est assurée.

Deux niveaux de prise en charge sont alors possible en fonction des garanties :

1 <sup>er</sup> niveau Niveau socle Taux de subvention maximum 65 %	• Capital assuré dans la limite du barème • Indemnisation des pertes de quantité • Seuil de déclenchement de 30 % de pertes sur le capital assuré • Franchise minimum de 25 % (contrat par groupe de cultures)
2 <sup>ème</sup> niveau Garanties complémentaires optionnelles Taux de subvention maximum 45 %	• Capital assuré majoré (au-delà du barème) • Indemnisation des pertes de qualité possible • Seuil de déclenchement de 30 % de pertes sur le capital assuré • Franchise minimum de 25 % (contrat par groupe de cultures)

Les garanties supplémentaires à celles mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes.

Pour les **contrats sur les prairies**, un seul niveau de garantie est pris en charge à un taux maximum de 65 % :  
 - capital assuré dans la limite du barème,  
 - seuil de déclenchement de 30 % de pertes sur le capital,  
 - franchise de 25 % minimum.

Lors de votre déclaration de surfaces PAC, pensez à cocher la case de la demande « aide à l'assurance récolte » et à envoyer le formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre 2017 à la DDT.

## Pour rappel sur l'assurance récolte 2016

Les formulaires de déclaration de contrats, préalablement signés par l'exploitant, doivent être parvenus en DDT pour le 28/12/2016. Exceptionnellement, la date a été décalée du 30/11/16 au 28/12/16 pour tenir compte du retard dans l'émission du formulaire de déclaration ainsi que de l'ouverture du logiciel de télédéclaration des assureurs. Les exploitants doivent maintenant avoir reçu, ou vont bientôt recevoir, ces formulaires de la part de leurs assureurs.

## Pour aller plus loin et préparer votre assolement 2017

La Chambre d'Agriculture vous propose une formation d'une journée pour identifier les points sensibles sur votre exploitation à partir de l'analyse des aides PAC 2015 versées et anticiper votre assolement pour optimiser les aides PAC 2017 :  
 - Comment naviguer sur telepac pour découvrir et comprendre les éléments de mon dossier PAC et de mes relevés de situations.  
 - Préparer mon assolement 2017 et vérifier le respect des règles du verdissement  
 Mardi 24 janvier ou Jeudi 2 février 2017  
 Programme détaillé et bulletin d'inscription sur simple demande  
**Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Pôle Formation-emploi - Tél. 05.62.61.77.43.**

Pour tout renseignement, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13.

